PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 23/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GEST LEASE ING.

17 ROUTE D'ESCHAU
67400 Illkirch-Graffenstaden

Code AIOT : 0003013124

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2025 dans l'établissement GEST LEASE ING. implanté 17 ROUTE D'ESCHAU 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN. L'inspection a été annoncée le 24/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEST LEASE ING.
- 17 ROUTE D'ESCHAU 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
- Code AIOT : 0003013124
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GEST LEASE exploite un centre de traitement de VHU et de valorisation de matériaux inertes.

Les installations ont été enregistrées par l'arrêté préfectoral du 10/09/2018.
Pour l'activité ayant trait aux VHU, les dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 s'appliquent.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection[1]	Proposition de délai
1	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Détection et extinction automatique	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2025, article 20	Sans objet
8	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non conformités :

Le sol de la zone dédiée à l'entreposage des VHU non dépollués n'est pas étanche.

L'exploitant stocke des récipients de peintures, solvants et autres produits inflammables hors rétention.

L'exploitant n'a pas établi de consignes de maintenance du système de détection d'incendie et ne réalise pas de tests semestriels.

L'exploitant n'a pas établi de plan de défense contre l'incendie.

Observations :

L'exploitant est invité à s'assurer du débit disponible des deux poteaux incendie connectés au réseau d'eau municipal en utilisation simultanée.

Les exercices d'évacuation doivent faire l'objet de compte rendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thèmes : Risques chroniques, Prévention des risques de pollution
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Le sol de la zone dédiée à l'entreposage des VHU non dépollués est partiellement pavé et le dispositif de collecte des eaux de ruissellement n'est pas identifié. Le sol de cet emplacement n'est donc pas étanche et la rétention n'est pas garantie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 1 mois

N° 2 **:** Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thèmes : Risques chroniques, Prévention des risques de pollution
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. (...) Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste aux actions physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. (...)
Constats : Dans l'atelier, l'inspection constate la présence de récipients de peinture, solvants et autres produits inflammables démunis de rétention. Par ailleurs, d'autres produits dangereux et/ou susceptibles de créer une pollution sont stockés

dans des armoires, dont le fond est constitué d'un bas faisant office de rétention. L'inspection n'a pas constaté d'incompatibilité entre les différents produits stockés.
L'exploitant stocke également des huiles et autres produits lubrifiants sur des rétentions dédiées. Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de défaut sur ces dernières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 1 mois

N° 3 **:** Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thèmes : Risques chroniques, Traitement des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

(...)
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement (...) sont collectées (...) et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur), permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés (...) dans tous les cas au moins une fois pas an, (...). Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, (...) ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique la situation des deux séparateurs du site : l'un se trouve à la sortie de l'atelier, l'autre en limite de site, avant rejet au réseau d'assainissement au niveau de la rue Joseph Marie Jacquard.
L'exploitant a présenté, à l'inspection, les justificatifs d'intervention de curage et de vidange des séparateurs , ainsi que les bordereaux de suivi de déchets évacués. Ces documents sont datés du 23/04/2025.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

Thèmes : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de contrôle des installations électriques

daté du 21/08/2025. Ce rapport fait état d'aucune non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 **:** Détection et extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19

Thèmes : Risques accidentels, Prévention des risques incendie

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Les ateliers sont équipés de système de détection par infrarouge. Ce système intègre un renvoi d'information sur les téléphones des responsables du site en cas de détection. Ce dispositif est aussi doté d'un système à sécurité positive, empêchant la mise en service de l'alarme intrusion tant qu'une défaillance du dispositif de détection incendie n'est pas levée.
L'exploitant n'a toutefois pas été en mesure de présenter, à l'inspection, les consignes de maintenance ni les comptes rendus de tests des ces équipements. L'exploitant a indiqué ne pas avoir établi de consignes et ne pas organiser de tests semestriels du système de détection d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 1 mois

N° 6 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2025, article 20

Thèmes : Risques accidentels, Prévention des risques incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure, pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau, d'au moins 120 mètres cubes, destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur, pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier, au préfet, la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
[...]

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection les plans détaillés des locaux, sur lesquels figurent les différents types de dangers et l'implantation des moyens de lutte contre l'incendie.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont régulièrement contrôlés. Les extincteurs ont été vérifiés le 10/01/2025 et les RIA les 09 et 10/01/2025.
Lors de la visite, l'inspection a constaté, au niveau de l'aire de lavage, la présence d'un jet d'eau ayant les mêmes formes et couleurs qu'un RIA. L'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur le risque de confusion sur la fonction attendue de cet équipement en cas d'incendie.
L'inspection a constaté la présence effective de trois poteaux incendie sur le site. L'un d'eux, connecté sur un puits alimenté par pompe électrique, est capable de fournir un débit de 63 m^3/h. Les deux autres poteaux sont raccordés au réseau municipal d'eau, seul un de ces poteaux a fait l'objet d'une mesure de débit. Celle-ci s'est élevée à 39,5 m^3/h.
L'exploitant est invité à s'assurer du débit disponible de ces deux poteaux en utilisation simultanée.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 **:** Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Thèmes : Risques accidentels, Prévention des risques incendie

Prescription contrôlée :

I. Plan de défense contre l'incendie.
L'exploitant réalise, et tient à jour, un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.
Le plan de défense contre l'incendie, ainsi que ses mises à jour, sont transmis aux services d'incendie et de secours, et mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
« - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie, avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
« - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

L'exploitant a déclaré à l'inspection qu'il n'a pas établi de plan de défense contre l'incendie au sens de la prescription. Une partie des informations attendues est disponible dans différents documents.
Le plan de défense contre l'incendie doit être réalisé tel que décrit ci-dessus et transmis aux services d'incendie et de secours, ainsi que mis à disposition à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 1 mois

N° 8 **:** Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques incendie
Prescription contrôlée : II. Maîtrise des incendies. (...) Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours, pendant au moins cinq ans. (...)
Constats : Les exercices d'évacuation du personnel sont réalisés, le dernier date de 2023. Cependant, l'exploitant n'a pas formalisé de compte rendu à proprement dit de ces exercices. L'exploitant a indiqué que ces éléments devraient être intégrés dès la formation avec exercice d'évacuation du 07 octobre 2025.
Type de suites proposées : Sans suites